

pour la campagne 2021 ?

Nouveautés 2021, calcul du barème... toutes les infos dans l'article ci-dessous !

Le tableau d'avancement pour un accès à la Classe Exceptionnelle au 1er septembre 2021 devrait être acté début juillet.

En 2020 / Dotation départementale : 95

- ▶ **Vivier 1** : 74 promus pour 101 éligibles Barème dernière promue 58
- ▶ **Vivier 2** : 21 possibilités pour 16 promotions Pas assez d'éligibles
- ▶ **Echelon spécial** : 30 possibilités pour 14 promotions Pas assez d'éligibles



Le contingent de la classe exceptionnelle pour 2021 sera de 7,15%.

Il était fixé pour 2020 à 5,72% de l'effectif total des PE. Il évoluera pour atteindre 10 % au titre de l'année 2023 (8,58% en 2022).

Des nouveautés en 2021

- ▶ **A compter de cette campagne 2021, il n'est plus nécessaire de candidater à la classe exceptionnelle, que soit pour le premier ou le second vivier.**

L'examen des candidatures est "automatique"...à condition que vos données dans i-prof soient correctement renseignées !

Il est donc indispensable de vérifier et de mettre à jour son CV sur I-Prof afin de vérifier que les fonctions éligibles au titre du premier vivier sont bien enregistrées et validées (Se reporter à l'onglet "Fonctions et Missions").

- ▶ **L'accès à la CE au titre du vivier 2 (20% des promus) se fera à compter de la rentrée 2021 à partir du 7ème échelon de la hors-classe (et non plus à partir du 6ème.)**

Pour rappel, qui est éligible :

- 1er vivier, au titre des fonctions.

Être PE au moins au 3ème échelon de la hors-classe au 31/8 de l'année et avoir exercé pendant 8 années (continues ou pas) d'exercice effectif de fonctions en éducation prioritaire ou sur certaines missions : direction d'école, direction adjointe de SEGPA, chargé-e de classe unique, conseiller-e pédagogique, PEMF, Enseignant référent-e handicap, Tuteur d'un.e PE stagiaire et avoir été rémunéré en tant que tel, enseignant-e dans le supérieur.

Les années d'exercice doivent être entières. Les services à temps partiel sont pris en compte comme une année entière.



- 2ème vivier, au titre de l'ancienneté dans le grade.

Être au 6ème échelon de la hors-classe ou au dernier échelon de la hors classe, soit le 7ème (ce 7ème échelon de la Hors-Classe existe depuis le 1er janvier 2021).

Quelles règles pour les PE-HC éligibles aux deux viviers ?

Les candidatures au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinées selon les règles suivantes :

- ▶ si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, leur situation sera examinée au titre des deux viviers ;
- ▶ si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, leur situation sera examiné au titre du second vivier ;

Quel est le barème d'accès à la Classe Exceptionnelle ?

Le barème est national et se compose de :

- ▶ **l'appréciation finale du Dasen** (Excellent-Très satisfaisant-Satisfaisant-Insatisfaisant) émis à partir des avis de l'IEN.
- ▶ **l'ancienneté dans la plage d'appel.**

1) Appréciation de l'IA-Dasen

- ▶ Excellent = 140 points
- ▶ Très satisfaisant = 90 points
- ▶ Satisfaisant = 40 points
- ▶ Insatisfaisant = 0 point

Le pourcentage des appréciations « Excellent » s'élève à :

- ▶ 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- ▶ 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- ▶ 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- ▶ 20% maximum des éligibles pour le second vivier

2) Ancienneté dans la plage d'appel

Il sera tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Voici la grille d'équivalence

Échelon et ancienneté dans l'échelon	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	-> 3 points
3e échelon HC + 1an	-> 6 points
3e échelon HC + 2 ans	-> 9 points
4e échelon HC sans ancienneté	-> 12 points
4e échelon HC + 1 an	-> 15 points
4e échelon HC + 2 ans	-> 18 points
5e échelon HC sans ancienneté	-> 21 points

5e échelon HC + 1 an	-> 24 points
5e échelon HC + 2 ans	-> 27 points
6e échelon HC sans ancienneté	-> 30 points
6e échelon HC + 1 an	-> 33 points
6e échelon HC + 2 ans	-> 36 points
7e échelon HC sans ancienneté	-> 39 points
7e échelon HC + 1 an	-> 42 points
7e échelon HC + 2 ans	-> 45 points
7e échelon HC + 3 ans et plus	-> 48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

